COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1989

relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1987

(89/627/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant le Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et les organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que les États membres ont transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes de l'exercice 1987 et que celle-ci a procédé aux vérifications prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 295/88 (4), la décision d'apurement des comptes comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans chaque État membre; que, selon l'article 99 du règlement financier du 21 décembre 1977 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (6), le résultat de la décision d'apurement, constituant l'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 97 et 98 et le total de celles reconnues par la Commission lors de l'apurement, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins;

considérant que, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «garantie»; que figurent en annexe à la présente décision les montants déclarés par chacun des États membres concernés, ceux reconnus à la charge du FEOGA, section «garantie», et les différences entre ces deux montants ainsi que les différences entre les dépenses reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie», et celles imputées au titre de l'exercice;

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 7.
(5) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3.

considérant que les États membres ont été informés en détail des corrections de leurs comptes et qu'ils ont pu faire connaître leur position à ce sujet;

considérant que les dépenses déclarées par l'Italie pour les aides à la transformation du lait écrémé en poudre pour un montant de 5 534 795 215 lires italiennes et pour les aides à la consommation d'huile d'olive pour un montant de 123 720 168 921 lires italiennes, et par la France pour la distillation complémentaire des vins de table pour un montant de 424 963 697,24 francs français ne font pas l'objet de la présente décision, étant donné qu'un examen complémentaire de ces dossiers est nécessaire; que ces montants ont été, dès lors, déduits des dépenses déclarées par les États membres au titre du présent exercice et seront apurés ultérieurement; que, en outre, en ce qui concerne les aides à la transformation du lait écrémé en poudre en Italie, les garanties fournies dans le cadre du règlement (CEE) n° 1624/76 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3183/86 (2), seront également apurées ultérieurement; que les corrections financières seront établies sur la base des informations complémentaires à apporter par ces États membres pour le 31 décembre 1989 au plus tard;

considérant que les dépenses non reconnues pour l'Italie comprennent un montant de 20 920 524 089 lires italiennes correspondant à des compensations financières octroyées par les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes; que ce montant doit être pris en charge par cet État membre en vertu de la présente décision; que les circonstances particulières de ce cas justifient cependant que la Commission réexamine le refus de financement fait lors du présent apurement des comptes, à condition que cet État membre apporte les preuves demandées pour le 31 décembre 1989 au plus tard; que ceci n'affecte cependant pas le caractère immédiatement exécutoire de la présente décision;

considérant que les dépenses non reconnues pour l'Allemagne comprennent un montant de 367 473 219 marks allemands concernant le prélèvement supplémentaire qui aurait dû être collecté dans le secteur du lait et des produits laitiers; que ce montant doit être pris en charge par cet État membre en vertu de la présente décision; que les circonstances particulières de ce cas justifient cependant que la Commission réexamine ce refus de financement à concurrence de 234 334 970 marks allemands au fur et à mesure des dépenses à déclarer par cet État membre avant le 31 mars 1991 dans le cadre d'un programme de rachat de quantités de références qui ne pourront plus être redistribuées ultérieurement; que ceci n'affecte cependant pas le caractère immédiatement exécutoire de la présente décision;

considérant que, lors de l'apurement des comptes des exercices 1985 et 1986, en ce qui concerne la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas, la Commission s'est reservé la possibilité de décider ultérieurement sur les conséquences financières éventuelles résultant de la non-application ou de l'application incorrecte du régime des prélèvements supplémentaires dans le secteur du lait; que ces conséquences doivent, à présent, être calculées sur la base de l'article 4 *bis* paragraphe 3 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/89 (4); que, en application de ce règlement, doivent également être corrigées les déclarations effectuées par l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni;

considérant que, lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1986, en ce qui concerne l'Italie, la Commission s'est reservé la possibilité de réexaminer certaines dépenses refusées provisoirement en attendant des preuves complémentaires dans le cadre de l'aide à la consommation d'huile d'olive; que la présente décision statue sur les suites à donner dont les détails ont été portés à la connaissance de cet État membre;

considérant que, en ce qui concerne la Grèce, l'enquête relative à la qualité des tabacs stockés en intervention est actuellement clôturée; que la présente décision statue sur les suites à lui donner;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 (6), les dépenses relatives à ces mesures sont prises en charge pour 60 % par la section «garantie» du FEOGA et pour 40 % par la section «orientation» du FEOGA; que ces mesures sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 et constituent une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 de ce même règlement; qu'il faut donc procéder à l'apurement des comptes concernant les dépenses financées par le FEOGA en incluant les dépenses de la section «orientation»;

considérant que la présente décision ne préjuge pas de conséquences financières à tirer, lors d'un apurement de comptes ultérieur, suite à des aides nationales ou à des infractions pour lesquelles les procédures engagées en vertu des articles 93 et 169 du traité sont actuellement en cours ou ont été closes après le 11 octobre 1988, ou celles à tirer des infractions commises en 1987 ou des aides nationales incompatibles avec le traité versées en 1987 et susceptibles d'affecter les dépenses du FEOGA au cours d'un exercice postérieur à celui de 1987;

(1) JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 9.
(2) JO n° L 297 du 21. 10. 1986, p. 9.
(3) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.
(4) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 10.
(5) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3.

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission tirera, lors d'un apurement de comptes ultérieur, d'enquêtes en cours à la date de la présente décision, d'irrégularités au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires actuellement en instance et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision;

considérant que, en ce qui concerne les opérations d'aide alimentaire, dont l'apurement au titre de l'aide alimentaire n'est pas encore intervenu, les conséquences financières pour la section « garantie » seront établies lors d'un apurement de comptes ultérieur;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », au titre de l'exercice 1987 sont apurés comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les montants résultant du point 2 sous e) de la colonne (c) de l'annexe sont à comptabiliser parmi les dépenses visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2735/89 [2], au titre du mois qui suit celui de la notification de la présente décision.

Article 3

Tous les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

[1] JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.
[2] JO n° L 263 du 9. 9. 1989, p. 17.

ANNEXE

(en francs belges)

État membre: Belgique Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	35 355 008 415	2 709 924	35 357 718 339
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	35 355 008 415	2 709 924	35 357 718 339
e) Dépenses non reconnues	10 842 762	0	10 842 762
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	22 558 627	0	22 558 627
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	35 388 409 804	2 709 924	35 391 119 728
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	35 349 012 839	2 709 924	35 351 722 763
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	35 349 012 839	2 709 924	35 351 722 763
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	− 39 396 965	0	− 39 396 965
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	448 797 429	174 293	448 971 722
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	35 240 995 163	2 535 631	35 243 530 794
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	35 689 792 592	2 709 924	35 692 502 516
f) Dépenses reconnues (1 g)	35 388 409 804	2 709 924	35 391 119 728
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	301 382 788	0	301 382 788

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en couronnes danoises)

État membre: Danemark Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 445 886 493,05	562 219,98	8 446 448 713,03
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	8 445 886 493,05	562 219,98	8 446 448 713,03
e) Dépenses non reconnues	− 39 735 251,38	0	− 39 735 251,38
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	35 152,00	0	35 152,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	8 406 186 393,67	562 219,98	8 406 748 613,65
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	8 470 636 085,50	562 219,98	8 471 198 305,48
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	8 470 636 085,50	562 219,98	8 471 198 305,48
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	64 449 691,83	0	64 449 691,83
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	149 069 459,93	23 065,79	149 092 525,72
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	8 308 726 456,78	539 154,19	8 309 265 610,97
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	8 457 795 916,71	562 219,98	8 458 358 136,69
f) Dépenses reconnues (1 g)	8 406 186 393,67	562 219,98	8 406 748 613,65
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	51 609 523,04	0	51 609 523,04

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en marks allemands)

État membre: Allemagne Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 297 323 175,84	– 489 323,18	8 296 833 852,66
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b – c)	8 297 323 175,84	– 489 323,18	8 296 833 852,66
e) Dépenses non reconnues	– 404 219 753,26	0	– 404 219 753,26
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	– 17 516 723,00	0	– 17 516 723,00
g) Total des dépenses reconnues (d – e + f)	7 875 586 699,58	– 489 323,18	7 875 097 376,40
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	8 288 037 287,45	– 489 323,18	8 287 547 964,27
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b – c)	8 288 037 287,45	– 489 323,18	8 287 547 964,27
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d – 1 g) (1)	412 450 587,87	0	412 450 587,87
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	69 781 663,10	3 547 231,34	73 328 894,44
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	8 281 600 000,00	– 4 036 554,52	8 277 563 445,48
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c – d)	8 351 381 663,10	– 489 323,18	8 350 892 339,92
f) Dépenses reconnues (1 g)	7 875 586 699,58	– 489 323,18	7 875 097 376,40
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e – f)	475 794 963,52	0	475 794 963,52

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en drachmes grecques)

État membre: Grèce Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	204 756 329 605	0	204 756 329 605
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	204 756 329 605	0	204 756 329 605
e) Dépenses non reconnues	− 932 923 926	0	− 932 923 926
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	− 1 391 025 367	0	− 1 391 025 367
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	202 432 380 312	0	202 432 380 312
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	206 447 861 073	0	206 447 861 073
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	206 447 861 073	0	206 447 861 073
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	4 015 480 761	0	4 015 480 761
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	8 862 870 632	0	8 862 870 632
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	204 459 757 776	0	204 459 757 776
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	213 322 628 408	0	213 322 628 408
f) Dépenses reconnues (1 g)	202 432 380 312	0	202 432 380 312
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	10 890 248 096	0	10 890 248 096

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en pesetas espagnoles)

État membre: Espagne Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	89 379 391 464	0	89 379 391 464
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b – c)	89 379 391 464	0	89 379 391 464
e) Dépenses non reconnues	– 3 218 324 892	0	– 3 218 324 892
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d – e + f)	86 161 066 572	0	86 161 066 572
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	89 539 083 716	0	89 539 083 716
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b – c)	89 539 083 716	0	89 539 083 716
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d – 1 g) (1)	3 378 017 144	0	3 378 017 144
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	2 544 776 084	0	2 544 776 084
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	86 405 417 695	0	86 405 417 695
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c – d)	88 950 193 779	0	88 950 193 779
f) Dépenses reconnues (1 g)	86 161 066 572	0	86 161 066 572
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e – f)	2 789 127 207	0	2 789 127 207

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en francs français)

État membre: France Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	39 266 318 811,07	740 779,82	39 267 059 590,89
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	424 963 697,24	0	424 963 697,24
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	38 841 355 113,83	740 779,82	38 842 095 893,65
e) Dépenses non reconnues	− 271 539 485,55	− 64 777,79	− 271 604 263,34
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	− 10 422 170,00	0	− 10 422 170,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	38 559 393 458,28	676 002,03	38 560 069 460,31
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	39 218 526 344,26	676 002,03	39 219 202 346,29
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	424 963 697,24	0	424 963 697,24
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	38 793 562 647,02	676 002,03	38 794 238 649,05
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	234 169 188,74	0	234 169 188,74
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	907 053 498,36	1 819 621,02	908 873 119,38
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	38 967 125 572,97	− 1 143 618,99	38 965 981 953,98
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	424 963 697,24	0	424 963 697,24
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	39 449 215 374,09	676 002,03	39 449 891 376,12
f) Dépenses reconnues (1 g)	38 559 393 458,28	676 002,03	38 560 069 460,31
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	889 821 915,81	0	889 821 915,81

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en livres irlandaises)

État membre: Irlande Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	744 392 600,36	16 551,50	744 409 151,86
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	744 392 600,36	16 551,50	744 409 151,86
e) Dépenses non reconnues	− 1 116 611,68	0	− 1 116 611,68
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	53 884,00	0	53 884,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	743 329 872,68	16 551,50	743 346 424,18
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	743 749 452,52	16 551,50	743 766 004,02
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	743 749 452,52	16 551,50	743 766 004,02
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	419 579,84	0	419 579,84
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	− 7 016 670,26	937,14	− 7 015 733,12
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	739 461 146,01	15 614,36	739 476 760,37
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	732 444 475,75	16 551,50	732 461 027,25
f) Dépenses reconnues (1 g)	743 329 872,68	16 551,50	743 346 424,18
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	− 10 885 396,93	0	− 10 885 396,93

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en lires italiennes)

État membre: Italie Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	5 807 192 426 385	0	5 807 192 426 385
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	129 254 964 136	0	129 254 964 136
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	5 677 937 462 249	0	5 677 937 462 249
e) Dépenses non reconnues	− 137 402 090 347	0	− 137 402 090 347
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	12 747 838 327	0	12 747 838 327
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	5 553 283 210 229	0	5 553 283 210 229
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	5 790 240 946 515	0	5 790 240 946 515
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	129 254 964 136	0	129 254 964 136
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	5 660 985 982 379	0	5 660 985 982 379
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	107 702 772 150	0	107 702 772 150
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	169 872 547 635	0	169 872 547 635
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	5 744 173 252 769	0	5 744 173 252 769
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	129 254 964 136	0	129 254 964 136
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	5 784 790 836 268	0	5 784 790 836 268
f) Dépenses reconnues (1 g)	5 553 283 210 229	0	5 553 283 210 229
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	231 507 626 039	0	231 507 626 039

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en francs luxembourgeois)

État membre: Luxembourg Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	65 512 485	448 804	65 961 289
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	65 512 485	448 804	65 961 289
e) Dépenses non reconnues	− 1 155 531	0	− 1 155 531
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	1 071 071	0	1 071 071
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	65 428 025	448 804	65 876 829
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	65 522 100	448 804	65 970 904
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	65 522 100	448 804	65 970 904
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	94 075	0	94 075
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	11 824 651	701 181	12 525 832
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	54 626 900	− 252 377	54 374 523
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	66 451 551	448 804	66 900 355
f) Dépenses reconnues (1 g)	65 428 025	448 804	65 876 829
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	1 023 526	0	1 023 526

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en florins néerlandais)

État membre: Pays-Bas Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	6 429 253 259,86	4 334,40	6 429 257 594,26
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	6 429 253 259,86	4 334,40	6 429 257 594,26
e) Dépenses non reconnues	− 12 886 515,41	0	− 12 886 515,41
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	41 669,00	0	41 669,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	6 416 408 413,45	4 334,40	6 416 412 747,85
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	6 429 309 031,82	4 334,40	6 429 313 366,22
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	6 429 309 031,82	4 334,40	6 429 313 366,22
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	12 900 618,37	0	12 900 618,37
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	19 851 195,01	1 199 927,14	21 051 122,15
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	6 380 530 665,91	− 1 195 592,74	6 379 335 073,17
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	6 400 381 860,92	4 334,40	6 400 386 195,32
f) Dépenses reconnues (1 g)	6 416 408 413,45	4 334,40	6 416 412 747,85
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	− 16 026 552,53	0	− 16 026 552,53

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en escudos portugais)

État membre: Portugal Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	22 267 141 756,00	0	22 267 141 756,00
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	22 267 141 756,00	0	22 267 141 756,00
e) Dépenses non reconnues	− 24 981 944,00	0	− 24 981 944,00
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	22 242 159 812,00	0	22 242 159 812,00
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	22 291 617 687,50	0	22 291 617 687,50
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	22 291 617 687,50	0	22 291 617 687,50
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	49 457 875,50	0	49 457 875,50
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	− 1 141 580 584,96	0	− 1 141 580 584,96
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	23 561 933 327,50	0	23 561 933 327,50
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	22 420 352 742,54	0	22 420 352 742,54
f) Dépenses reconnues (1 g)	22 242 159 812,00	0	22 242 159 812,00
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	178 192 930,54	0	178 192 930,54

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en livres sterling)

État membre: Royaume-Uni Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	1 301 835 357,14	22 982,93	1 301 858 340,07
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	1 301 835 357,14	22 982,93	1 301 858 340,07
e) Dépenses non reconnues	− 5 069 904,00	− 45 965,86	− 5 115 869,86
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	49 304,00	0	49 304,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	1 296 814 757,14	− 22 982,93	1 296 791 774,21
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	1 301 762 073,18	− 22 982,93	1 301 739 090,25
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	1 301 762 073,18	− 22 982,93	1 301 739 090,25
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d − 1 g) (1)	4 947 316,04	0	4 947 316,04
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	13 310 250,86	142 974,69	13 453 225,55
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	1 257 775 498,28	− 165 957,62	1 257 609 540,66
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	1 271 085 749,14	− 22 982,93	1 271 062 766,21
f) Dépenses reconnues (1 g)	1 296 814 757,14	− 22 982,93	1 296 791 774,21
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	− 25 729 008,00	0	− 25 729 008,00

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.